

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT NOUN

COMMUNE DE MASSANGAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NOUN DIVISION

MASSANGAM COUNCIL

INTERNAL COMMISSION OF PUBLICS
CONTRACTS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/AONO/RC/R-OU/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 DU **16 JAN 2023** POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI - EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

Autorité Contractante :
Maire de la Commune de Massangam

Maître d’Ouvrage :
Maire de la Commune de Massangam

Financement :

- Lot 1 (BIP MINTP Exercice 2023)
- Lot 2 (BIP MINADER exercice 2023)

16 JAN 2023

Coût des ouvrages

Lot 1: 50 000 000 FCFA

Lot 2: 25 000 000 FCFA

Janvier 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)/version française et anglaise

 1.1 Avis D'Appel d'Offres en français

 1.2 Avis D'Appel d'Offres en anglais

Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 5 : Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce 8 : Modèle Sous-Détail des Prix Unitaires

Pièce 9 : Modèle du Contrat

Pièce 10 : Formulaires et Modèles des pièces utilisées

 10.1 Annexe n° 1 : Modèle de soumission

 10.2 Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission (garantie de soumission)

 10.3 Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

 10.4 Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

 10.5 Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

 10.6 Annexe n° 6 : Modèle de l'Attestation de visite du site

 10.7 Annexe n° 7 : Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises) solidaires

 10.8 Annexe n° 8 : Modèle de liste du personnel que l'entreprise compte utiliser

Pièce 11 : Grille d'évaluation des offres techniques

Pièce 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

PIÈCE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT NOUN

COMMUNE DE MASSANGAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NOUN DIVISION

MASSANGAM COUNCIL

INTERNAL COMMISSION OF PUBLICS
CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

- 1- AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/AONO/RC/R-OU/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 DU **16 JAN 2023** POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST
- 2- Objet de l'appel d'offres :
- 3- L'Appel d'Offres porte sur l'exécution des TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST
- 4-

2- Consistance des travaux

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le CCTP, au Bordereau des Prix Unitaires et aux Détails Quantitatif et Estimatif, et porte essentiellement sur les opérations suivantes :

Travaux Préliminaires

Installation du chantier y compris amené des matériels, journal de chantier et toutes suggestions liées à une installation de chantier

Projet d'exécution

Plan de recollement à la fin des travaux

Fourniture et pose des panneaux de chantier suivant le model fournit par l'Ingénieur du Marché

Repli du matériel et remise des états des lieux

Travaux d'assainissement

Fourniture et pose de buse de diamètre 1000mm y compris toutes suggestions de fabrication et de pose

Fourniture et pose de buse de diamètre 800mm y compris toutes suggestions de fabrication et de pose

Remblais provenant d'emprunt en matériaux sélectionnés pour les accès et au-dessus des buses de diamètre 1000mm y compris compactage par couche successive de 20cm et toutes autres suggestions

Remblais provenant d'emprunt en matériaux sélectionnés pour les accès et au-dessus des buses de diamètre 800mm y compris compactage par couche successive de 20cm et toutes autres suggestions

Construction de têtes ou de puisards de buse de diamètre 1000mm en maçonnerie de moellons

Construction de têtes ou de puisards de buse de diamètre 800mm en maçonnerie de moellons

3-Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de 90 jours calendaires par lot.

4-Allotissement

Les travaux sont regroupés en deux lots .

5-Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 50 000 000 FCFA pour le lot 1 et de 25 000 000 FCFA pour le lot 2

6-Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises des Travaux Publics installées au Cameroun ayant une expérience avérée dans le domaine.

7-Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MJNTP Exercice 2023 (lot1) et le BIP MTNADER exercice 2023 pour le lot 2.

8 – Cautionnement provisoire:

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de (voir le tableau ci-dessous) établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

N°	Désignations	Montant TTC prévisionnel des travaux en FCFA	Cautionnement provisoire	Frais Acquisition du dossier d'appel d'offres en FCFA
I	REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 1)	50 000 000	1 000 000	
2	REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 2)	25 000 000	500 000	100 000 FCFA

9 - Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de Massangam (Service des Marchés ou au site de l'ARMP dès publication du présent avis.

10 - Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Mairie de Massangam (Service des Marchés sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la Recette municipale de Massangam d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier fixée à : (voir le tableau ci-dessus).

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

11 - Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra être déposé contre récépissé à la Mairie de Massangam (Service des Marchés au plus tard le 20/02/2023 à 14 heures, et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/AONO/RC/R-OU/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 DU **16 JAN 2023** POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

12 - Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du Dossier Administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.

13 - Ouverture des offres :

L'ouverture des plis se fera en *un seul* temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques *et* financières aura lieu 20/02/2023 à 15 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Massangam dans la salle des actes de la Mairie. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14 – Critère d'évaluation des offres

Principaux critères éliminatoires

- être exclu de la Commande publique;
- Production des offres en nombres insuffisant (moins de 07 exemplaires) ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 70 % des critères de qualification de l'offre technique ;
- Absence du sous-détail concordant d'un prix unitaire quantifié ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- La non disponibilité d'un Camion citerne à eau .

Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (02 critère);
- l'expérience du soumissionnaire (05 critères) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (06 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (05 critères);
- l'offre financière du cocontractant (02 critères).

NB. Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

15 – Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres. Il est aussi important de rappeler qu'une entreprise peut être adjudicataire des deux lots à condition de pouvoir fournir la preuve de la mobilisation des moyens distincts par lot.

16 - Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant 30 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17 - Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la Mairie de Massangam (Service des Marchés Tel. 695 09 65 40/699 19 80 03).

Ampliations :

- Préfet/Noun (pour information) ;
- DD/MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;



PIÈCE N° 2

RÈGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variées des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférences accordées aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 et dernier : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public MINTP Exercice 2023, le Maire de la Commune de Massangam, Autorité Contractante lance pour le compte de la Commune de Massangam, un Appel d'Offres National Ouvert en Urgence pour les TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC-MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOU (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITÉ AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

.1.2- Le soumissionnaire retenu doit achever les travaux dans un délai de trois (03) mois par lot et qui court sauf stipulation contraire, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux .

Article 2 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINTP et du MINADER Exercice 2023.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, L'Autorité contractante:

a) Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- b) Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2- Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux sociétés de droit camerounais n'étant pas en situation de conflits c'est-à-dire :

- Être associé ou avoir été associé dans le passé, à une entreprise (ou une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;
- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion ;

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1- Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de ce marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

6.1- Les soumissionnaires doivent comme partie intégrante de leur offre :

- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats auraient fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- c) Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7 : Visite de site des travaux

7.1- Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1- Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de marché. Outre les additifs publiés conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- g. Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE) ;
- h. Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires (CSDPU) ;
- i. Modèle de Lettre-Commande ;
- j. Formulaire et Modèles ;
- k. Grille d'évaluation des offres ;
- l. Liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère des Finances autorisés à émettre des cautions ;
- m. Plans Types.

8.2- Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité contractante par écrit ou par courrier électronique à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage. Cependant, l'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité contractante.

9.3- Le recours doit être adressé à l'Autorité contractante avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité contractante au plus tard quatorze (14) jours avant l'ouverture des offres.

9.4- l'Autorité contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1- l'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité contractante par écrit.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Générale de l'Appel d'Offres (RGAO).

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1- L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. **Volume 1 : Dossier administratif,**

- i. il comprend tous documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 ;

b. **Volume 2 : Offre technique**

b.1- **Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2- **Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3- **Les preuves d'acceptations des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra des copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique.

b.4- **Commentaires (facultatifs)**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail Quantitatif et Estimatif sont libellés entièrement en FCFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1- Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité contractante comme non conforme.

16.2- Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par téléphone). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité contractante adressera au soumissionnaire. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1- En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3- Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme.

17.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5- La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6- La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant une période de validité ;
- b. Si le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 et 37 du RGAO, ou

- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39, 38 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1- Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conforme.

18.2- Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous-détail de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3- Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion Préparatoire à l'établissement des offres

19.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1- L'original et toutes les copies de l'offre devront être saisies ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2- Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans la RPAO
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'avis d'Appel d'Offres indiqué dans le RPAO ; et la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/AONO/RC/R-OU/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 DU _____ POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI - EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

21.3- Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 23 et 24 du RGAO.

21.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1- Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2- l'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1- Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention :

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2- La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1- La Commission de Passation des Marchés Publics procédera à l'ouverture des plis en un temps et par lot en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et l'adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix tandis que l'enveloppe correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « offres de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3- Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, l'offre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (*en cas d'ouverture des offres*

financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leurs rabais et leurs détails ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7- En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au l'Autorité contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1- Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2- Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 en l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

27.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 30 et 29 du RGAO.

27.2- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1- La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3- Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le DAO, les droits de l'Autorité contractante ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du DAO.

28.4- Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5- l'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1- La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles, les éléments de base des calculs étant les sous-détails des prix unitaires. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1 : Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en FCA

31.2 : la conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1- Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2- En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO
- b. En excluant les sommes prévisionnelles et, le cas échéant, les prévisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4- Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est formellement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1 : L'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel du dossier d'appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais et remise proposés.

34.2 : si selon l'article 13.2 du RGAO l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres, lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises et rabais offerts par les soumissionnaires en attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution

34.3 : toute attribution des marchés des travaux se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation

Article 35 : Droit de l'Autorité contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité contractante paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1- l'Autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2- l'Autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait eu de réclamation à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4- En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1- Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission de passation des marchés compétente pour examen et adoption.

38.2- l'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3- Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 et dernier : Cautionnement définitif

39.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2- Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIÈCE N° 3

RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Généralités

1 - Définition des Travaux :

Le Maire de la Commune de Massangam, Autorité Contractante lance pour le compte de la Commune de Massangam, un Appel d'Offres National Ouvert pour les TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

Les travaux portent essentiellement sur les opérations suivantes :

Consistance des travaux

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le CCTP, au Bordereau des Prix Unitaires et au Détail Estimatif, et porte essentiellement sur les opérations suivantes :

LOT 100 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Installation de chantier

abatage d'arbre

Amené et repli du matériel

LOT 200 : EMPRISE CHAUSSÉE

Remblai mis en dépôt

Couche de roulement en graves latéritiques

Reprofilage simple y compris curage des fossés et exutoire

Ouverture de piste

LOT 300 : OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

Fourniture et pose de buse de diamètre 800mm y compris toutes suggestions de fabrication et de pose

Construction de têtes ou de puisards de buse de diamètre 800mm en maçonnerie de moellons

2- Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de quatre vingt dix Jours calendaires par lot.

Source de financement :

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP MINTP et MINADER Exercice 2023.

4- Liste des candidats pré-qualifiés :

Sans objet

5- Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

6- Critères d'évaluation.

Principaux critères éliminatoires

- être exclu de la Commande publique;
- Production des offres en nombres insuffisant (moins de 07 exemplaires) ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 70 % des critères de qualification de l'offre technique ;
- Absence du sous-détail concordant d'un prix unitaire quantifié ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- Non disponibilité d'un camion citerne à eau .

Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (02 critère);
- l'expérience du soumissionnaire (05 critères) ;

- le personnel d'encadrement du cocontractant (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (06 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (05 critères);
- l'offre financière du cocontractant (02 critères).

Voir grille d'évaluation dans les annexes du DAO

N.B. : Les Originaux des références peuvent être demandés à tout moment à l'entreprise sous peine de rejet de son offre.

III-Personnel (12 oui) par lot .

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
1	Conducteur des travaux	Un Ingénieur des Travaux du Génie Civil ou du Génie Rural justifiant de 3ans d'expérience ou Tech. Sup. du Génie Civil ou Rural justifiant de 05 ans d'expériences	Un Ingénieur des Travaux du Génie Civil ou du Génie Rural justifiant de 3ans d'expérience ou Tech. Sup. du Génie Civil ou Rural justifiant de 05 ans d'expériences
2	Chef de Chantier	Chef chantier : Technicien Supérieur du Génie Civil ou Rural justifiant de 03 ans d'expérience ou Technicien du génie Civil ou Rural 05 ans d'expériences	Chef chantier : Technicien Supérieur du Génie Civil ou Rural justifiant de 03 ans d'expérience ou Technicien du génie Civil ou Rural 05 ans d'expériences
3	Responsable Administratif et Financier	Un Responsable Administratif et Financier : Baccalauréat toute série et justifiant de 03 ans d'expérience dans le suivi Administratif et Financier des projets du BTP	Un Responsable Administratif et Financier : Baccalauréat toute série et justifiant de 03 ans d'expérience dans le suivi Administratif et Financier des projets du BTP.

N.B. : Les Originaux des documents sus cités peuvent être demandés à tout moment à l'entreprise sous peine de rejet de son offre. Et les détenteurs des documents sus cités ont 48h pour répondre impérativement à la convocation du Président de la Commission de Passation des Marchés ou de l'Autorité Contractante, sous peine de rejet de l'offre l'entreprise concernée.

IV-Matériel (14 critères)

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
1	Niveleuse	01
2	Compacteur à rouleau	01
3	Pelle chargeuse	01
4	Compacteur manuel ou dame sauteuse	01
5	Véhicule de liaison (Pick up)	01
6	Camions bennes	01
7	Tractopelle	01
8	Bétonnière	01
9	Vibrer à béton	01
10	Moto pompe	01
11	Groupe électrogène	01
12	Un ensemble de petit matériels (scies, marteaux, pelles, niveau à bulle d'air, sceaux, truelles ... etc)	01

N.B. : Les factures d'achats doivent être légalisées, les contrats de location doivent être joints avec les justificatifs du Propriétaire du matériel ; les cartes grises des véhicules doivent être certifiées par un Délégué Régional ou Départemental des Transports.

V-Méthodologie (06 critères)

- Planning conforme au délai d'exécution;
- Origine des matériaux;
- Prise en compte des aspects socio- environnementaux;
- Rapport de visite du site illustratif avec photos;
- Plan cohérent de localisation du site;

- Respect du délai d'exécution prévisionnel.

VI-Présentation (02 critères)

- Reliures et intercalaires de couleur autre que le blanc;
- Respect de l'ordre des pièces.

Seules les soumissions qui auront obtenues au moins 70% de oui (soit 21 oui sur 30) seront admises à l'analyse financière.

7- La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Chaque soumissionnaire devra présenter une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes et placés sous quatre enveloppes dont l'enveloppe A renfermant le dossier administratif (Volume 1), l'enveloppe B renfermant l'offre technique (volume 2) et l'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3) les trois enveloppes placées dans une plus grande.

ENVELOPPE A –VOLUME I : PIÈCES ADMINISTRATIVES

- Il s'agit des pièces ci-après datées de moins trois (03) mois :
- 1.1 Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;
 - 1.2 Le pouvoir de signature le cas échéant ;
 - 1.3 Le registre de Commerce ;
 - 1.4 Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
 - 1.5 Une attestation de non redevance légalisée (original) ;
 - 1.6 Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
 - 1.7 Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
 - 1.8 La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (payable auprès de la recette municipale de la commune de Massangam) (original) ;
 - 1.9 La caution de soumission (suivant le modèle joint) (original) ;
 - 1.10 Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
 - 1.11 Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1.7, 1.8, 1.9. Étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.
 - 1.12 Attestation et plan de localisation ;
 - 1.13 Le CCAP du présent DAO paraphé sur toutes les pages et signé à la fin précédé de la mention lue et approuvée.

NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la limite des offres.

Elles devront être légalisées par les autorités administratives ou par les responsables des services émetteurs.

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

12-ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPÉRATION À RÉALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 2. elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés : Liste des équipements (Niveleuse, Compacteur à rouleau, Bulldozer, Pelle chargeuse, Compacteur manuel ou dame	Joindre : copies légalisées conformes des Factures, certificats de vente ou d'achat. (en cas de location de matériels, joindre le contrat de

		<p>sauteuse, Véhicule de liaison (Pick up), Camions bennes, Porte char, Tractopelle, Bétonnière, Vibreur à béton, Moto pompe, Groupe électrogène)</p> <p style="text-align: center;">- Camion citerne à eau ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Liste de petit matériels et outillages de chantier (cisaille, arrache clous, brouettes, taloches, truelles, niveau à bulles d'air, massettes, marteaux, équerres maçon, fil à plomb, ficelles, barres à mine, griffes, scies à bois et à métaux ...). 	location)
B3	Liste du personnel Par lot	<p>Conformément à l'annexe3, Le personnel d'encadrement devra comprendre,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conducteur des Travaux : un Ingénieur des travaux du Génie civil ou du Génie Rural, justifiant d'au moins (03) ans d'expérience dans le domaine du Génie civil. - Chef Chantier : un Technicien Supérieur ou Technicien du Génie civil ou de Génie Rural, justifiant d'au moins (03) ans d'expérience dans le domaine du Génie civil. - Un Responsable Administratif et Financier : Technicien ayant un au moins un Baccalauréat, justifiant d'au moins (03) ans. 	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, une copie légalisée conforme du diplôme et de la Carte Nationale d'Identité et une attestation de disponibilité.
B4	Une description technique sur les travaux	<p>Elle comprendra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une méthodologie d'exécution ; 2. Un résumé sur la protection de l'environnement, les Mesures d'hygiène et de sécurité ; 3. Les Plannings d'exécution ; 4. L'organigramme du projet. 	Paraphé sur chaque page date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Rapport de visite de site (obligatoire)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire ; 2. Un rapport de visite du site ; 3. Une attestation de visite de site signé du Maire de la Commune de Massangam. 4. Photos du site. 5. Un plan de localisation du site. 	Joindre photos et illustrations date, signature et cachet du soumissionnaire
B6	Références de l'entreprise	<ol style="list-style-type: none"> 1. Liste de travaux (BTP) similaires déjà exécutés durant les années antérieures. 2. Les justificatifs des travaux déjà réalisés (1^{ère} et dernière pages des lettres commandes ou marchés) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux y afférents). 	Montant des travaux, copies des marchés (1 ^{ère} et dernière pages) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux y afférents).
B7	Attestation de solvabilité	Attestation bancaire de levée de fonds égale à (10) dix millions au moins de FCFA	Montant du marché égal à 25 (vingt cinq) Millions au moins pour le lot 1 (10) dix millions au moins de FCFA pour le lot2

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Nota : Les plans fournis avec le Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission. La CIPM ou l'Autorité Contractante se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

14 - PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

14.1. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du présent Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.2. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que le marché aura une durée d'exécution inférieure à un (1) an, il ne peut faire l'objet de révision de prix.

15.1. Étant donné qu'il s'agit d'un Appel d'Offres National, la monnaie de l'offre devra suivre les dispositions de l'Option A ci-dessous mentionnée.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est à dire en F CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RGAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

PRÉPARATION ET DÉPÔT DES OFFRES

16. Conformément à l'Article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la CIPM de Massangam..

17. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18. Les Offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre trente (30) jours au minimum et 120 jours au maximum. La méthode d'évaluation est donnée dans la rubrique « Évaluation et comparaison des Offres ».

19. Les variantes techniques sur les parties des travaux ou ouvrages spécifiques ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres.

20 Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles et placés dans trois (03) enveloppes A, B et C.

Présentation l'Offres

Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE URGENCE N°03/AONO/RC/R-OU/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 DU POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOU (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITÉ AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON, SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Les différents volumes seront présentés comme suit :

A- Offres administratives :

B- Offres techniques :

C- Offres financières :

Toute soumission non accompagnée des offres ci-dessus ou non conforme aux modèles sera rejetée.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le 20/02/2023 à 14 heures précises, heure locale au service des marchés Tél 695 09 65 40/699 19 80 03.

Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 20/02/2023 à 15 heures siégeant à la salle des actes de la Mairie de Massangam.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée ayant une connaissance du dossier.

21- ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

21-1-La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le Franc CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RGAO.

La date du taux de change applicable dans le cadre de cette soumission est celle de la publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

21-2 Les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

21-2.1 Évaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels suivants :

a) Situation financière (4oui)

		OUI	NON
1	Soumission timbrée avec tous les renseignements demandés.		
2	100% des Cadres de sous-détail des prix unitaires cohérent et conforme		
3	Bordereau des prix unitaires cohérent en chiffres et en lettres		
4	Le détail quantitatif et estimatif cohérent et conforme		

b) Références dans le domaine du BTP (6 oui)

- Expériences générales de l'entreprise dans le domaine du BTP

		OUI	NON
5	Nombre de marchés exécutés pendant les trois dernières années $\geq 1 < 2$		
6	Nombre de marchés exécutés pendant les trois dernières années $\geq 2 < 3$		
7	Nombre de marchés exécutés pendant les trois dernières années $\geq 3 < 4$		
8	Nombre de marchés exécutés pendant les trois dernières années ≥ 4		

- Expériences spécifiques de l'entreprise dans le domaine des ouvrages d'art

		OUI	NON
9	Nombre de marchés de pont exécutés pendant les trois dernières années $\geq 1 < 2$		
10	Nombre de dalots exécutés pendant les trois dernières années $\geq 1 < 2$		

NB : l'expérience générale et spécifique de l'entreprise sera justifiée par les pièces ci-dessous :

- Première et dernière page de la lettre commande ou du marché ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive certifié par l'Ingénieur dudit Marché ;

C) Personnel d'encadrement de l'entreprise (12oui)

Conducteur des travaux : Ingénieur des Travaux du Génie Civil ou Rural justifiant de 3ans d'expérience ou Tech. Sup. du Génie Civil ou Rural justifiant de 05 ans d'expériences	OUI	NON
11 CV signé par l'intéressé		
12 Diplôme légalisé		
13 Attestation de disponibilité		
Chef chantier : Technicien Supérieur du Génie Civil ou Rural justifiant de 03 ans d'expérience ou Technicien du génie Civil ou Rural 05 ans d'expériences	OUI	NON

14	CV signé par l'intéressé		
15	Diplôme légalisé		
16	Attestation de disponibilité		
Un Responsable Administratif et Financier : Baccalauréat toute série et justifiant de 03 ans d'expérience dans le suivi Administratif et Financier des projets du BTP		OUI	NON
17	CV signé par l'intéressé		
18	Diplôme légalisé		
19	Attestation de disponibilité		

d) Matériel de chantier à mobiliser (12 oui)

Nbre	Désignation	OUI	NON
20	1 Niveleuse		
21	1 Compacteur à rouleau		
22	1 Pelle chargeuse		
23	1 Véhicule de liaison (Pick up)		
24	1 Camions bennes		
25	1 Camion citerne à eau		
26	1 Bulldozer		

e) Méthodologie (9 oui)

	OUI	NON
27 Une méthodologie d'exécution ;		
28 Un résumé sur la protection de l'environnement, les Mesures d'hygiène et de sécurité ;		
29 Les Plannings d'exécution ;		
30 L'organigramme du projet.		
31 Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire ;		
32 Un rapport de visite du site ;		
33 Une attestation de visite de site signé du Chef de Subdivision des Travaux Public du Noun à Foumbot.		
34 Photos du site.		
35 Un plan de localisation du site.		

f) Situation Administrative (11oui)

	OUI	NON
36 Déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner		
37 Registre de Commerce		
38 Attestation de non faillite		
39 Attestation de non redevance		
40 Attestation de soumission pour CNPS		
41 Attestation de domiciliation bancaire		
42 Quittance d'achat du DAO		
43 Caution de Soumission		
44 Attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics		
45 Attestation de localisation et un plan de situation des bureaux		
46 CCAP du présent DAO paraphé sur toutes les pages et signé à la fin précédé de la mention Iue et approuvée.		

g) Présentation de l'offre (2oui)

	OUI	NON
47 Reliures et intercalaires de couleur autre que le blanc		
48 Respect de l'ordre des pièces		
Total	48	/

NB : les offres non reliées sont purement rejetées

Grille complète d'analyse : voir Annexe (pièce n°11) :

21.2.2 Évaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquelement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif. Les prix des sous détails des prix serviront de base au calcul du montant de l'offre. *Si un prix du DQE ne figure ni dans le BPU, ni parmi les sous détails des prix, l'offre sera rejetée.*

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse éléver quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
 - S'il y a contradiction entre le prix en chiffres et le prix en lettres, le prix en lettres prévaudra.
 - Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées sur le prix hors taxes sur la valeur ajustée la moins-disante à la plus disante.

ATTRIBUTION DU MARCHE

Le critère d'attribution est celui du moins disant.

Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des marchés publics.

L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse et à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le Journal des marchés publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le projet de marché dûment complété et signé, au Service de la Passation des Marchés du Noun.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

Une fois le marché approuvé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit, dans vingt (20) jours qui suivent, constituer son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe.)

L'Entrepreneur retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès notification de l'Ordre de service par le Maître d'Ouvrage.

22.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Délégué Départemental des Marchés Publics, l'entrepreneur transmettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La photocopie de ladite caution et l'ampliation du Bordereau de transmission sont transmises dans le même délai à l'Autorité Contractante.

22.2. Le cautionnement dont le taux est de 3% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

PIÈCE N° 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

TABLE DES MATIÈRES (CCAP)

Chapitre I : Généralités	
Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10	: Matériel et Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard et spécifique (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)
Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 29	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Article 49 complété)
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 38	: Sous-traitance (CCAG Article 54)
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)
Chapitre IV : De la réception	
Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché
Article 50 et der dernier	: Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: - Objet du Marché

Le présent contrat a pour objet l'exécution des travaux d'entretien routier « « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- **L'Autorité Contractante (AC)**, est le Maire de la Commune de Massangam. À ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il veille à la conservation des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'ARMP

-**Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de Massangam, il représente l'Administration bénéficiaire des travaux ;

- **Le Chef de service du marché** est le Cadre Communal de Développement de la Commune de Massangam; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- **L'Ingénieur du marché** est le Chef de Subdivision des Travaux Publics de Foumbot ;

- **Le Maître d'Œuvre** est le Chef de Subdivision des Travaux Publics de Foumbot;

- **L'Entrepreneur** est : _____ ;

3.2. Nantissement

Le présent peut être donné en nantissement sous réserve de toute forme de cession de créance

- L'autorité chargée de la liquidation des paiements est l'Ordonnateur Secondaire, le Maire de la Commune de Massangam;

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est le Maire de la Commune de Massangam (Receveur Municipal de la Commune de Massangam) ;

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est la Commune de Massangam;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements d'ordre techniques au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de Subdivision des Travaux Publics du Noun à Foumbot.

3.3. Attributions du Maître d'Œuvre.

3.3.1 Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et les plans de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés.

3.3.2 Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. À cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et / ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présent Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

1-La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;

2-la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au CCAP et aux CCTP ci-dessous visés ;

3-Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

4-Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

5-les éléments propres à la détermination du montant du marché, tel que par ordre de priorité :

-Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;

-L'état des prix forfaitaires ;

-Le détail ou le devis estimatif ;

-La décomposition des prix forfaitaires et/ou Le sous détail des prix unitaires (PU) ;

6- plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

7- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033 /CAB/PM du 13 février 2007 ;

8-Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la Lettre-Commande.

Toute modification des clauses du présent marché ou lettre commande devra faire l'objet pour être applicable, d'un avenant conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- *la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;*
- *la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;*
- *la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;*
- *La loi N° 2022/020/ du 27 décembre 2022 portant lois de Finances de la république du Cameroun, pour l'exercice 2023*
- *la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;*
- *la loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;*
- *le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;*
- *le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;*
- *le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;*
- *le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;*
- *le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;*
- *le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;*
- *le Décret n° 2011/110 du 29 Avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;*
- *le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;*
- *le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;*
- *l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;*
- *l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;*
- *la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;*
- *la circulaire N°005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et la publication du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.*
- *les normes techniques en vigueur au Cameroun ;*
- *D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.*

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service et à l'Autorité Contractante son domicile avec le plan de situation dans le Département dont relèvent les travaux. En tout état de cause, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de : [À préciser] chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux. Et cette correspondance prendra effet à compter de la date de son dépôt dans ladite Mairie

b.Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Massangam avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Massangam avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le maître d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le chef service de Marché avec copie, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre le cas échéant, et au MINMAP.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le chef service de Marché au Cocontractant avec copie à l'ingénieur, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service de marché avec copie à l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant).
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront (sous proposition du Maître d'œuvre après l'avis de l'Ingénieur) signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le chef service de Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au MINMAP
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par le maître d'ouvrage et notifiés par le chef service de Marché, la notification doit être faite dans un délai de 10 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Ingénieur constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Le présent marché est à tranche unique par lot.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, la liste du personnel d'encadrement à mettre en place sera soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux .Le Maître d'Œuvre disposera de 05 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché. Il est constitué et transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Dans le même délai une photocopie de ladite caution doit être transmise à l'Autorité Contractante. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% maximum du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur

mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande de l’entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre des Finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 50% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du Marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA
- Net =Montant HTVA-AIR : _____ () francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage à l’entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l’entrepreneur s’engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d’Ouvrage ou son représentant se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Non applicable.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de vingt pour cent (20%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

R.A.S

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d’Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au

paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP /MINADER/et du Ministère des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- (100-2.2%) versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à la Subdivision des Travaux Publics du Noun à Foumbot pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le receveur dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (*le cas échéant*).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du *Chef de Subdivision des Travaux Publics du Noun à Foumbot*. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

N.B. : La copie ou l'ampliation de tout document transmis au Maitre d'œuvre au chef service de Marché, à l'ingénieur ou au Maitre d'Ouvrage par l'Entrepreneur doit parvenir au MINMAP au trop tard dans 72 heures pour information.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au code des marchés en vigueur.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Le mandatement du représentant du Cocontractant : Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
- domicile du Cocontractant : Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
- Remise tardive de la photocopie du cautionnement définitif à l'autorité contractante : Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
- Remise tardive des assurances à l'autorité contractante : Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution à l'Ingénieur pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur : Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : Un millième (1/1000ème) du montant TTC

- du marché de base par visite ;
- Retrait tardif d'un ordre de service : Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;
- Absence du journal des chantiers lors des visites : Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par visite;
- Pénalités à précompter au courant du mois où la constatation par un PV est fixée comme suit :
 - Quinze mille (15 000) francs par mois pour le conducteur des travaux absent du chantier;
 - Dix mille (10 000) francs par mois pour le chef chantier absent du chantier.

NB : en tout état de cause, le montant cumulé des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant. Au-delà de dix pour cent (10%) l'entrepreneur verra son contrat résilié.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

- 24.1. En cas de groupement d'entreprises, le paiement des cotraitants sera fait par virement dans un compte bancaire commun ouvert au nom desdits cotraitants.
- 24.2. En ce qui concerne le paiement des sous-traitants, il sera fait par le co-contractant puis justifié auprès de l'Administration (l'Ingénieur, Maître d'Ouvrage, Autorité Contractante, etc ...).

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 15 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception définitive, le Chef de service établira un décompte général et définitif à l'entrepreneur.

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Prestataire de concert avec le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur, l'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. *L'entrepreneur dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.*

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés à Bafoussam par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Article 29 : Consistance des prestations (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent notamment :

Travaux Préliminaires

Installation du chantier y compris amené des matériels, journal de chantier et toutes suggestions liées à une installation de chantier

Projet d'exécution

Plan de recollement à la fin des travaux

Fourniture et pose des panneaux de chantier suivant le model fournit par l'Ingénieur du Marché

Repli du matériel et remise des états des lieux

Travaux d'assainissement

Fourniture et pose de buse de diamètre 1000mm y compris toutes suggestions de fabrication et de pose

Fourniture et pose de buse de diamètre 800mm y compris toutes suggestions de fabrication et de pose

Remblais provenant d'emprunt en matériaux sélectionnés pour les accès et au-dessus des buses de diamètre 1000mm y compris compactage par couche successive de 20cm et toutes autres suggestions

Remblais provenant d'emprunt en matériaux sélectionnés pour les accès et au-dessus des buses de diamètre 800mm y compris compactage par couche successive de 20cm et toutes autres suggestions

Construction de têtes ou de puisards de buse de diamètre 1000mm en maçonnerie de moellons

Construction de têtes ou de puisards de buse de diamètre 800mm en maçonnerie de moellons

Construction d'un ouvrage de prise au fil d'eau selon le model fournie dans le DAO

Construction d'un caniveau en U selon le model fournie dans le DAO

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Article 49 complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai prévisionnel d'exécution des travaux objet du présent marché est de : (04) quatre mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en 06 exemplaires à chaque début de semaine.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou le Maître d'Œuvre à l'entrepreneur.*

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier".

N.B. : Ces documents sont transmis au Maître d'Ouvrage, avec copie ou photocopie à l'Autorité Contractante dans le même délai.

Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation de l'ingénieur après avis du Maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. L'ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Programme d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre une (1) semaine au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3 : En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

N.B. : Une fois les documents sus évoqués approuvés par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre, l'entrepreneur disposera alors d'un délai de sept (7) jours pour transmettre copies desdits à l'Autorité Contractante, faute de quoi il s'expose aux pénalités spécifiques de l'article 23.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 36.1. Le panneau placé à l'entrée du chantier, devra être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de 05 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

N.B. : L'Implantation de l'ouvrage fera l'objet d'un PV contradictoirement signé par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur avec copie transmis à l'Autorité Contractante dans un délai de 07 jours par l'Entrepreneur. En tout état de cause, outre l'implantation, les phases d'exécution des travaux tels que les fouilles, les ferrailages, etc ... devrons faire l'objet d'un PV contradictoirement signé par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur avec copie transmis à l'Autorité Contractante dans un délai de 07 jours par l'Entrepreneur. Ces PV doivent impérativement être soutenus par des photos illustratives.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 20% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essai (CCAG Article 55)

- 39.1. Les modalités de réalisation des essais et études géotechniques sont prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 15 jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce marché.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- 42.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception
- 42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux
- 42.3. La commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;*
2. *Le Chef de Service du Marché (Membre) ;*
3. *L'Ingénieur, (Rapporteur) ;*
4. *Le Maître d'Œuvre (Membre) ;*
5. *Le Comptable Matière de la Commune de Massangam (Membre) ;*
6. *Le DD-MINMAP-NOU ou son représentant (Observateur) ;*
7. *Toutes personnes que le Maître d'Ouvrage jugera utile de faire partie de la commission de réception.*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y

faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire sera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur les plans de recollement pour approbation dans un délai de 30 jours

43.2. Si dans un délai de 30 jours après la visite de pré réception technique, l'entrepreneur ne fournit pas le plan de recollement, un montant de 300 000 FCFA sera prélevé sur sa caution de bonne fin et reversé au trésor public.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de (04) quatre mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie par les mêmes membres que ceux de la réception provisoire.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu par le code des marchés, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus d'exécuter un Ordre de Service de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les tribunaux de Foumban.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service de la passation des marchés pour ventilation aux intervenants de la chaîne de contrôle et de dépense.

Article 50 : PANNEAU DE CHANTIER

Le Cocontractant devra peindre, placer et entretenir un panneau de chantier conforme au croquis du concepteur et portant les renseignements suivants :

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	TRAVAUX D'ENTRETIEN « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC-MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST
AUTORITÉ CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM
MAÎTRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM
CHEF SERVICE DU MARCHE :	Cadre de Développement Communal de la Commune de MASSANGAM

INGÉNIEUR DU MARCHE :	Chef de Subdivision des Travaux Publics du Noun à Foumbot
MAITRE D'ŒUVRE :	Chef de Subdivision des Travaux Publics du Noun à Foumbot (lot1)
FINANCEMENT :	BIP MINTP 2023
ENTREPRISE :	ETS
DÉLAI D'EXÉCUTION :	Trois (03) mois

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	TRAVAUX D'ENTRETIEN « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC-MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST
AUTORITÉ CONTRACTANTE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM
CHEF SERVICE DU MARCHE :	Cadre de Développement Communal de la Commune de MASSANGAM
INGÉNIEUR DU MARCHE :	Chef de Subdivision des Travaux Publics du Noun à Foumbot
MAITRE D'ŒUVRE :	DD MINADER (lot2)
FINANCEMENT :	BIP MINTP 2023
ENTREPRISE :	ETS
DÉLAI D'EXÉCUTION :	90 jours calendaires

Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Lue et approuvée par l'Entreprise

PIÈCE 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

- Article 1 - Localisation et consistance des travaux

CHAPITRE II - PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATERIAUX

- Article 2 - Provenance des matériaux

- Article 3 - Qualité des matériaux

CHAPITRE III - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- Article 4 - Généralités

- Article 5 - Travaux préliminaires

- Article 6 - Définition des travaux à réaliser

- Article 7 - Documents d'exécution

- Article 8 - Terrassement

- Article 9 - Remblais provenant d'emprunt

- Article 10 - Buses métalliques

- Article 11 - Buses en béton

- Article 12 - Gabions

- Article 13 - Maçonnerie

- Article 14 - Mortiers et bétons

- Article 15 - Ragrégation des bétons disloqués ou éclatés

- Article 16 - Enrochements

- Article 17 - Platelage bois

- Article 18 - Peinture

- Article 19 - Couche d'accrochage

- Article 20 - Enduit superficiel

- Article 21 - Nids de poule et rechargeement au niveau des dalles de transition

- Article 22 - Signalisation

CHAPITRE IV - MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

- Article 23 - Consistance des prix

- Article 24 - Définition des prix et évaluation des travaux

- Article 25 - Plans de récolelement

CHAPITRE V - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 26 - Installations de chantier

- Article 27 - Ouverture d'une carrière temporaire

- Article 28 - Utilisation d'une carrière classée permanente

- Article 29 - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

- Article 30 - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

- Article 31 ET DERNIER - Sanctions et pénalités

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent l'exécution des travaux d'entretien routier « « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITÉ AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

Financé par le BIP MINTP et MINADER Exercice 2023 telles que définies à l'article 1 du CCAP. La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

Article 2 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Lorsqu'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier. En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais. Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet. Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - QUALITÉ DES MATERIAUX

3.1 Remblais

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage. Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40. Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

3.2 Grave latéritique

Le grave latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera un grave sélectionné. Elle devra être exempte des matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifié supérieure à 1,80 T/m³, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm. Les qualités de la grave latéritique seront spécifiées sur le chantier par le Maître d'œuvre qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné. En cas de contestation de l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre peut exécuter des essais de contrôle et/ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer les essais de densité et d'indice de plasticité mentionnés plus haut. Et si les matériaux ne sont pas conformes aux spécifications, l'Entrepreneur en assurera lui-même les frais. Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage les prendra à sa charge.

3.5 Remblais contigus aux ouvrages

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- pas d'éléments supérieurs à 25 mm ;
- IP inférieur à 30.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 4 - GÉNÉRALITÉS

A - Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 5 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B - Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C - Laboratoire

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu de personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Maître d'œuvre ou son Représentant ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements. Les matériaux seront sélectionnés et mis en œuvre selon les prescriptions du présent CCTP et du bordereau des prix. Si le Maître d'œuvre juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage réglera les frais de Laboratoire.

D - Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

Article 5 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec le Maître d'œuvre des arbres à abattre et des surfaces à débroussailler et de nettoyage du site de l'ouvrage à effectuer puis la réalisation de ces tâches ;

Article 6 - DÉFINITION DES TRAVAUX À RÉALISER

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

- 1- l'Ingénieur du marché ou son Représentant, Président;
- 2- Le Maître d'Œuvre, Rapporteur;
- 3- l'Entrepreneur, Membre.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties suscitées et les copies dudit PV seront transmises au Maître d'Ouvrage et à l'Autorité Contractante. Cette définition des travaux se fera par parties d'ouvrage.

Article 7 - DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 6, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra à l'Ingénieur du marché dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1 -La description des installations de chantier envisagées ;
- 2 -La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3 -Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 4 -Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- 5 -Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20^e ou 1/10^e selon les cas ;
- 6 -Les mètres correspondants aux travaux ;
- 7 -Le sous détail des prix y compris celui de l'installation de chantier ;
- 8 -Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés à l'Entrepreneur revêtu du visa " BON POUR EXÉCUTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'Œuvre, et approuvée par l'Ingénieur du marché.

N.B. : Dès approbation, l'entrepreneur a un délai de 7 jours pour transmettre les copies des documents sus cités (aux articles 6 et 7) à l'Autorité Contractante et au Maître d'Ouvrage.

Article 8 - TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX

L'objet de ces travaux consistera à réaliser des fouilles en terrains meubles ou rocheux ainsi qu'une mise en forme éventuelle des accès. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections des accès ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Les matériaux refusés seront mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre. Les matériaux pour remblai contigu aux ouvrages seront des graves latéritiques sélectionnées, dont les plus gros éléments ne dépasseront pas 25 millimètres. Ils ne devront comporter aucune matière organique. Ils présenteront un indice de plasticité inférieur ou égal à 30 et indice CBR à quatre (4) jours d'imbibition, et à 95% de l'O.P.M supérieur ou égal à 20.

La compacité exigée sur toute la hauteur du remblai est supérieure ou égal à 95 % de l'O.P.M. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface du remblai et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire du remblai contigu se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 5 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage assurera les frais de Laboratoire.

Article 9 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 3.1 du présent CCTP.

Article 10 - FOURNITURE ET POSE DE BUSE MÉTALLIQUE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum: 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compactés à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC. Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 11: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 12: TÊTES DE BUSES EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 11 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en pierres peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'œuvre.

Article 14 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnolements amont et aval des ouvrages de type : buses.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (*sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques*) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (*GIC, Comités de développement Villageois*). L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux de curage par sous-traitance. La sous-traitance locale des travaux de curage se fera à travers les Comités de Route existants chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (*GIC, COMITE DE DÉVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...*)

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux de curage par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise que sur ordre de service délivré par le Maître d'œuvre.

La sous-traitance des travaux de curage aux Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise. Ainsi, afin de susciter une adhésion massive à ladite stratégie, l'entrepreneur est tenu d'établir les engagements de sous-traitance avec chaque Comité de Route traversé et de payer aux dits comités, une proportion minimale de 25 à 30% du montant unitaire contractuel de curage.

Les engagements de sous-traitance sont visés par le Maître d'œuvre. Le démarrage des travaux de curage sous-traités aux Comités de Route ou aux structures communautaires locales existantes ne se fera que sur ordre de service délivré par le Maître, après s'être assuré de la conformité de la procédure ci-dessus et l'établissement des engagements de sous-traitance suivant les clauses exigées.

CHAPITRE IV : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

Article 15 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP. Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 16 - DÉFINITION DES PRIX ET ÉVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

Série 000 – Installation de chantier- Études Géotechniques et d'exécution

Installation de chantier, Études Géotechniques et d'exécution

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et du matériel nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque ouvrage et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au modèle en annexe.

Ce prix comprend notamment :

La disponibilité pour l'Entrepreneur de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. L'installation de chantier comprend aussi l'aménée et le repli du matériel, le démarrage de la phase de débroussaillage initiale et enfin la mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en trois exemplaires au Maître d'Œuvre.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la piste.

Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entrepreneur, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'Entrepreneur et la remise des plans de récolelement.

Série 100 – Préparation du chantier

Désherbage - Débroussaillage

Ces travaux consistent à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les abords de l'ouvrage. La végétation servant à stabiliser les accès de l'ouvrage et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage sera exempte du débroussaillage. Ce type de végétation sera délimité par le Maître d'Œuvre.

Ces travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement, sur une bande de quinze mètres de long sur quatre mètres de large (15m x 4m) à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Sur cette bande, les arbres et arbustes dont le diamètre mesuré à un (1) mètre du sol est inférieur ou égal à vingt ($\leq 20\text{cm}$) centimètres, seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. Si le dessouchage n'est pas possible (voisinage immédiat de l'ouvrage) la coupe doit être faite entre moins cinq (-5) et zéro (0) centimètre par rapport au niveau du sol (arasement).

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des abords de l'ouvrage, et évacués vers une zone agréée par le Maître d'œuvre. Dans tous les cas, ces déchets ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse et de polluer l'environnement.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Ce prix comprend :

- la coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égale à vingt ($\leq 20\text{cm}$) centimètres et éventuellement des plantes épineuses,
- toutes indemnités pour coupes d'arbres et toutes sujétions,
- le rejet hors de l'emprise des résidus,
- et toutes sujétions.

La quantité prise en compte est le MÈTRE CARRE (m^2) constatée contradictoirement.

Curage du lit du cours d'eau

Cette opération consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux et tous autres objets encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de vingt mètre (20 m) de part et d'autre de l'ouvrage. Avant tout commencement des travaux, les zones de curage seront précisées par le Maître d'œuvre. Les quantités de matériaux à enlever par section seront métrés contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les curages seront exécutés selon les indications du Maître d'œuvre. Les travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement.

Les matériaux provenant des curages seront évacués hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ce prix comprend :

- l'extraction des matériaux, et toutes sujétions,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,

- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au **MÈTRE CUBE** (m^3) de curage constaté contradictoirement.

Série 200 – Terrassements généraux

Déblai

Sans objet

Remblai provenant d'emprunt

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire aux remblais d'accès sur les ouvrages. Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront mètrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 40
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régâlage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régâlées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Ce prix comprend :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- l'épandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le mode d'exécution des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage par des moyens appropriés,
- la remise en état des lieux et toutes sujétions,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au **MÈTRE CUBE** (m^3) compacté mis en place et constaté contradictoirement.

Plus-value au prix n° 202a pour transport au-delà de 5000 m

Sans objet

Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière

Cette tâche consiste à exécuter les fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs). Sont considérées comme fouille, les déblais exécutés au droit des fondations des appuis de l'ouvrage. Les travaux de fouilles seront exécutés soit manuellement, soit mécaniquement et pourront nécessiter des opérations de pompage, de blindage, de drainage, d'épuisement et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne fera exécuter une fondation sans examen préalable du fond de fouille par le Maître d'œuvre et accord de celui-ci. Là où la nécessité en sera reconnue par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra procéder à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue. Les zones à purger et les profondeurs de purge seront fixées par ordre du Maître d'œuvre.

Les matériaux en provenance des fouilles seront évacués et mis en dépôt définitif hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

En cas de réalisation des appuis en rivière, la protection des travaux de fondation contre les eaux sera réalisée au moyen d'un batardeau de palplanches métalliques ou de tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, description et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Si pour l'exécution des appuis en rivière, l'Entrepreneur procède au remblaiement d'une partie du lit de la rivière, celui-ci devra être exécuté de façon à toujours permettre le libre écoulement des eaux. En aucun cas le remblaiement de la rivière ne pourra être entrepris simultanément à partir des deux rives, sauf si l'Entrepreneur apporte la preuve que le libre écoulement des eaux est assuré compte tenu du procédé d'exécution envisagé.

L'Entrepreneur reste responsable et assurera la charge dans tous les cas, des dommages et dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les marques, types, caractéristiques, âges et nombre des matériels qu'il se propose d'utiliser pour la vidange des fouilles, l'étanchement de leurs parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues. Aucun débit permanent maximal n'est fixé. Ce prix comprend notamment :

- la préparation du terrain,
- les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble,
- les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels,
- les batardeaux et les remblais provisoires éventuels,
- les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages,
- la préparation du fond de fouille et son compactage,
- le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- et toutes sujétions.

Ce prix s'applique au **MÈTRE CUBE** (m^3) théorique des fouilles. Par convention, le volume théorique sera égal au produit de la surface de fondation majorée par une sur largeur périphérique de 0.50 m, par la profondeur moyenne du fonds de fouille, par rapport au terrain naturel. La côte du fond de fouille est soit celle prévue sur les plans, soit celle imposée par le Maître d'Œuvre. Les sur profondeurs résultant de la détérioration éventuelle des fonds de fouille après visite du Maître d'œuvre ne seront pas prises en compte.

Fouilles en terrains rocheux

Sans objet

Remblaiement des fouilles

Sans objet

Matériaux filtrants en arrière des culées

Sans objet

Remblais contigus aux ouvrages

Cette tâche consiste en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire aux remblais contigus aux ouvrages. Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages seront conformes à ceux des remblais (prix 202a) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 2,5 cm dans leur plus grande dimension. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compactés à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%.

Ce prix comprend notamment :

- le transport quelle en soit la distance, et la fourniture à pied d'œuvre du matériau de remblaiement conformément au CCTP, provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais,
- la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris sujétions de mise en œuvre de faible quantité, ou utilisation de matériel à faible rendement,
- la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais,
- le réglage des pentes de talus,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m^3) les remblais contigus aux ouvrages et compacté.

Purges

Sans objet

Maçonnerie de moellons

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie houardée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'œuvre. La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'œuvre. L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement râgée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejoindre à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée au prix 308,
- la fourniture des matériaux y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons,
- le façonnage des joints par rejoindre,
- le remblaiement, le drainage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m^3) la maçonnerie de moellons mise en œuvre.

Jointoientement de maçonnerie

Sans objet

Réparation des bétons

Sans objet

Badigeonnage

Sans objet

Coffrages

Coffrages ordinaires

Coffrages soignés

Cette opération consiste à coiffer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les parties de l'ouvrage nécessitant un coffrage seront approuvées par le Maître d'Œuvre. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au déclinage de l'ouvrage.

Les différentes pièces seront assemblées de façon simple pour permettre de procéder au décoffrage sans épaufrer le béton. Cette simplicité n'autorisera toutefois aucune négligence dans la distribution des joints. Les panneaux déjà employés, seront voilés et les bords écaillés.

Il sera utilisé pour certaines catégories de coffrages des produits de démolition gras ou plastiques. Ces produits devront être agréés par le Maître d'œuvre.

La construction des coffrages sera aussi précise qu'il est prescrit par le CCTP, selon la catégorie, afin de préserver, entre autres, l'enrobage homogène des armatures et les dimensions finales des ouvrages.

Les fixations du coffrage intérieures au béton devront être uniquement celles qui figurent sur les dessins d'exécution visés par le Maître d'œuvre.

Pour maintenir les armatures à distance fixe des coffrages, on pourra employer des cales en béton (ou en tout autre matériau agréé par le Maître d'œuvre, matière plastique par exemple) dans lesquelles on aura préalablement noyé des ligatures en fil de fer. En aucun cas, aucun élément métallique ne se trouvera à une distance inférieure à l'enrobage minimal prévu pour les armatures.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudage, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrages, y compris le montage, le réglage et l'entretien,
- la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier,
- la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage de coffres (sauf coffrages perdus), le démontage des étaies, cintres, échafaudage,
- toutes sujétions

Ces prix rémunèrent au MÈTRE CARRE (m^2) de surface effective coiffée, la mise en œuvre des coffrages.

Article 17 - MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m^3 de sable).

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 18 - MORTIERS ET BÉTONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 19 - DOSSIER DE RÉCOLEMENT

À la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de récolelement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'Œuvre, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de récolelement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation. Le décompte final ne sera payé qu'après la remise de ce dossier de récolelement.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 20 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Maître d'œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (*rapport de chantier faisant foi*) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. *Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre délégué.*

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

À la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre délégué. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 21- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. *L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre délégué (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).*

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre délégué ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le réglage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 22 - UTILISATION D'UNE CARRIÈRE CLASSÉE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 23 - CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR L'EMPRISE, ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre délégué dans les cas suivants :

- *arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).*
- *arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.*

Article 24 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 26 ET DERNIER - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine *d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an* ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit *une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA* et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de

L'entrepreneur.

Lue et approuvée par l'Entreprise

PIECE 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE V : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DU LOT 1

Prix	DESIGNATION	U	Prix Unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
	SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER			
TM001	Installation de chantier, amené et repli du matériel	ff		
TM002	Etudes (Projet d'exécution et plan de recollement)	ff		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER			
	SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS			
TM101	Déshergage	m2		
TM102	Abattage et désouchage d'arbres et d'arbustes	U		
TM103	Déblais ordinaire mis en dépôt	m3		
TM104	Traitement de bourbier	m3		
TM105	Remblais en grave latéritique provenant d'emprunt	m3		
TM106	Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires	m2		
TM107	Reprofilage/ compactage	m2		
	TOTAL SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS			
	SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE			
TM201	Fourniture et pose des buses métalliques:			
TM201a	Buses métalliques Ø800 mm	ml		
TM201b	Buses métalliques Ø1000 mm	ml		
TM202	Tête de buse en maçonnerie de moellon:			
TM202a	Tête de buse, pour buses métallique Ø800 mm	U		
TM202b	Tête de buse, pour buses métallique Ø1000 mm	U		

TM203	Puisard en maçonnerie de moellon:			
TM203a	Puisard pour buses métallique Ø800 mm	U		
TM203b	Puisard pour buses métallique Ø1000 mm	U		

LOT 2

Prix	DESIGNATION	U	Prix Unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
	SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER			
TM001	Installation de chantier, amené et repli du matériel	ff		
TM002	Etudes (Projet d'exécution et plan de recollement)	ff		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER			
	SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS			
TM101	Déshergage	m2		
TM102	Remblais en grave latéritique provenant d'emprunt	m3		
TM103	Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires	m2		
TM104	Reprofilage/ compactage	m2		
	TOTAL SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS			
	SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE			
TM201	Fourniture et pose des buses métalliques:			
TM201a	Buses métalliques Ø800 mm	ml		

TM202	Tête de buse en maçonnerie de moellon:			
TM202a	Tête de buse, pour buses métallique Ø800 mm	U		
TM203	Puisard en maçonnerie de moellon:			
TM203a	Puisard pour buses métallique Ø800 mm	U		
	<i>TOTAL SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE</i>			
	SERIE 300: OUVRAGE D'ART - OUVRAGE HYDRAULIQUE			
TM301	Pont de 5,00 m de portée:			
TM301a	Démolition du platelage en bois	m2		
TM301b	Fourniture et pose des madriers, pour platelage en bois	m2		
	<i>TOTAL SERIE 300: OUVRAGE D'ART - OUVRAGE HYDRAULIQUE</i>			

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX

Lot 1

Prix	DESIGNATION	U	Qtés	Prix U.	Montant Total
	SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER				
TM001	Installation de chantier, amené et repli du matériel	ff	1,00		
TM002	Etudes (Projet d'exécution et plan de recollement)	ff	1,00		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER				
	SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS				
TM101	Déshergage	m2	15 800		
TM102	Abattage et désouchage d'arbres et d'arbustes	U	6,00		
TM103	Déblais ordinaire mis en dépôt	m3	360		
TM104	Traitemennt de bourbier	m3	0		
TM105	Remblais en grave latéritique provenant d'emprunt	m3	3 555		
TM106	Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires	m2	17 000		
TM107	Reprofilage/ compactage	m2	33 750		
	TOTAL SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS				
	SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE				
TM201	Fourniture et pose des buses métalliques:				

TM201a	Buses métalliques Ø800 mm	ml	27,00	
TM201b	Buses métalliques Ø1000 mm	ml	16,20	
TM202	Tête de buse en maçonnerie de moellon:			
TM202a	Tête de buse, pour buses métallique Ø800 mm	U	8,00	
TM202b	Tête de buse, pour buses métallique Ø1000 mm	U	5,00	
TM203	Puisard en maçonnerie de moellon:			
TM203a	Puisard pour buses métallique Ø800 mm	U	2,00	
TM203b	Puisard pour buses métallique Ø1000 mm	U	1,00	
TOTAL SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE				

RECAPITULATIF

TOTAL SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER

TOTAL SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS

TOTAL SERIE 200: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

TOTAL GENERAL HTVA

TVA (19,25%)

TOTAL GENERAL TTC

AIR (2,2 % ou 5.5%)

NET A MANDATER

Arrêté le présent devis à la somme toutes taxes comprises de _____ francs CFA.

Prix	DESIGNATION	U	Qtés	Prix U.	Montant Total
	SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER				
TM001	Installation de chantier, amené et repli du matériel	ff	1,00		
TM002	Etudes (Projet d'exécution et plan de recollement)	ff	1,00		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATION DE CHANTIER				
	SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS				
TM101	Déshergage	m2	25 600		
TM102	Remblais en grave latéritique provenant d'emprunt	m3	1 448		
TM103	Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires	m2	2 250		
TM104	Reprofilage/ compactage	m2	29 500		
	TOTAL SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS				
	SERIE 200: ASSAINISSEMENT – DRAINAGE				
TM201	Fourniture et pose des buses métalliques:				
TM201a	Buses métalliques Ø800 mm	ml	10,80		
TM202	Tête de buse en maçonnerie de moellon:				
TM202a	Tête de buse, pour buses métallique Ø800 mm	U	2,00		
TM203	Puisard en maçonnerie de moellon:				
TM203a	Puisard pour buses métallique Ø800 mm	U	2,00		

	TOTAL SERIE 200: ASSAINISSEMENT – DRAINAGE			
	SERIE 300: OUVRAGE D'ART - OUVRAGE HYDRAULIQUE			
TM301	Pont de 5,00 m de portée:			
TM301a	Démolition du platelage en bois	m2	25,00	
TM301b	Fourniture et pose des madriers, pour platelage en bois	m2	25,00	
	TOTAL SERIE 300: OUVRAGE D'ART - OUVRAGE HYDRAULIQUE			

RECAPITULATIF

**TOTAL SERIE 000: INSTALLATION
DE CHANTIER**

TOTAL SERIE 100: NETTOYAGES ET TERRASSEMENTS

**TOTAL SERIE 200:
ASSAINISSEMENT - DRAINAGE**

TOTAL SERIE 300: OUVRAGE D'ART - OUVRAGE HYDRAULIQUE

TOTAL GENERAL HTVA

TVA (19,25%)

TOTAL GENERAL TTC

AIR (2,2 % ou 5.5%)

NET A MANDATER

Arrêté le présent devis à la somme toutes taxes comprises de _____ francs CFA.

PIECE 8

MODÈLE DE SOUS-DÉTAIL DE PRIX UNITAIRE

CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX

Désignation:					
N° Prix	Rendement journalier :		Quantité totale :	Unité :	Durée activité(j) :
Main d'œuvres	Nbre	Catégorie	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Total A					
Matériels et engins	Nbre	Type	Taux journalier	jours facturés	Montant
Total B					
Matériaux et divers	Type	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
Total C					
D	Total Coûts Directs			A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		10,00%	10%D	
F	Frais Généraux de Siège		5,00%	5%D	
G	Coût de Revient			D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		20,00%	20%G	
I	Prix de Vente Total Hors Taxes			G+H	
J	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes			P/Qté	

MODÈLE DE LETTRE-COMMANDE

PIECE 9

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT NOUN

COMMUNE DE MASSANGAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NOUN DIVISION

MASSANGAM COUNCIL

INTERNAL COMMISSION OF PUBLICS
CONTRACTS

Lettre Commande N° ____ /LC/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 du _____ passée après Appel d'Offres National N°03/AONO/RC/R-OU/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 DU _____ POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

Maître d'Ouvrage: *Maire de la Commune de Massangam.*

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à ___, Tel ___ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

RIB : _____

OBJET : Exécution des TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

LIEU : Commune de Massangam, Département du Noun, Région de l'Ouest

LOT : à préciser

DÉLAI D'EXÉCUTION : 90 jours calendaires

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (5,5 %)/2.2%	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP MINTP/MINADER Exercice 2023

Souscrit le _____

Signé le _____

Notifié le _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par Monsieur MFOPOU ABOUBAKAR, Maire de la Commune de Massangam
Dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

S o m m a i r e

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page n° _____ et Dernière de la Lettre Commande N° _____/LC/C/MGAM/CJPM/SPM/TBEC/2023 du _____ passée après Appel d'Offres National N° _____/AONO/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 du _____ Pour les TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

RIB : _____

Objet : TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM(LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

Lot : à préciser

DÉLAI D'EXÉCUTION: 90 jours calendaires

Montant de la Lettre-Commande en FCFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (5,5%)/2.2%	
Net à Mandater	
Montant Toutes Taxes Comprises (TTC)	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Massangam, le

Signé par _____

<<Autorité Contractante>>

Massangam, le

Enregistrement

PIECE 10

FORMULAIRES ET MODÈLES DES PIÈCES UTILISÉES

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 6	:	Modèle de l'Attestation de visite de site
Annexe n° 7	:	Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises) solidaires
Annexe n° 8	:	Modèle de liste du personnel que l'entreprise compte utiliser

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]*
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au
registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023** du _____ Pour les TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI - EEC-MANGUEDOUM SUR 10 KM DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITÉ AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 2)

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
 - Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'Appel d'Offres.
 - Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à *[en chiffres et en lettres]* francs CFA Toutes Taxes Comprises.
 - M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
 - M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
 - Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de
- Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Massangam, « Maître d’Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour l'exécution des TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 2)

ci-dessous désignée, « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la

fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A, le

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *Monsieur le Maire de la Commune de Massangam*, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage* »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « la Lettre-Commande », à réaliser les travaux d'entretien par la construction des ouvrages d'assainissement de certains tronçons de route communale dans la Commune de Massangam, Département du Noun. Région de l'Ouest.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% (*trois pour cent*) du montant de la Lettre-Commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement, nous [nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification la Lettre-Commande. La caution est libérée dans un délai de 20 (*vingt*) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés [banque, adresse], déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maire de la Commune de Massangam, Maître d'Ouvrage (« Le bénéficiaire »).

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre Commande N° ____/LC/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 du _____ passée après Appel d'Offres National N° ____/AONO/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023 du ____ Pour les TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST (LOT 2)

de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *vingt (20) %* du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande N° ____ payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *Monsieur le Maire de la Commune de Massangam*, ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

).

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à 10% (*dix pour cent*) du montant TTC la Lettre-Commande peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10% (*dix pour cent*) du montant TTC la Lettre-Commande,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre de la Lettre-Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% (*dix pour cent*) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Modèle de l'Attestation de visite de site

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle /M. _____

Directeur / Responsable Technique de l'Entreprise _____

Atteste sur l'honneur avoir visité le site [des travaux d'entretien par la construction des ouvrages d'assainissement de certains tronçons de route communale dans la Commune de Massangam] objet de l'**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE URGENCE N° ____/AONO/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023** du _____ Pour LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITÉ AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

À l'issue de cette visite les observations suivantes ont été relevées

Partie de l'ouvrage existant	Observations
Aperçu sommaire des tâches à réaliser	Observations

REMARQUE :

Représentant Commune	Entreprise
-----------------------------	-------------------

Annexe n° 7 : Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises) solidaires

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE URGENCE N° ____/AONO/C/MGAM/CIPM/SPM/TBEC/2023** du _____ POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI - EEC-MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) - MAGHAWOUM (LIMITÉ AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM(LOT 2), DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

LISTE DU PERSONNEL
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMpte UTILISER
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous et soutenue obligatoirement par les photos couleur des concernés :

1- CONDUCTEURS DE TRAVAUX (1)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENT DE MAITRISE (Chef de chantier)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNELS DE CHANTIER

- Conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre

- Chefs d'équipe et leur nombre

- Ouvriers spécialisés et leur nombre

- Ouvriers et leur nombre

Fait à _____ le _____

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

Pièce N° 11

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES

(voir grille du RPAO)

GRILLE DE NOTATION : TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER « REHABILITATION DE LA ROUTE MARCHE MANKOUOMBI – EEC- MANGUEDOUM SUR 10 KM (LOT 1) ET LA REHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR MACHU - MACHATOUM (ROND POINT) – MAGHAWOUM (LIMITE AVEC LA RIVIERE) - KOUKONKON. SUR 6.5 KM (LOT 2) , DANS LA COMMUNE DE MASSANGAM, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

PIECE 12

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ASSUREURS AGRÉÉS**

12.1 Liste des établissements de crédit agréés et habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics au Cameroun

N°	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	SIGLE
01	AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	COMMERCIAL BANK-CAMEROUN (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
10	NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
11	SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
12	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
13	STANDARD CHATERED BANK CAMEROON (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
14	UNION BANK OF CAMEROON (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
15	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

12.2 Liste des compagnies d'assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics au Cameroun

N°	LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE
01	ACTIVA ASSURANCES, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	ATLANTIQUE ASSURANCES S.A, B.P. 2 933, Douala
04	BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A, B.P. 2 328, Douala
05	CHANAS ASSURANCES S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	NSIA ASSURANCES S.A, B.P. 2 759, Douala
08	PRO ASSUR S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	SAHAM ASSURANCES S.A, B.P. 11 315, Douala
11	ZENITHE INSURANCE S.A, B.P. 1 540, Douala

PIECE 13

PLANS TYPES DES OUVRAGES